

N° 272

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexé au procès-verbal de la séance du 27 avril 1989.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux communes de moins de 2 000 habitants
un droit d'option en faveur de la première part
de la dotation globale d'équipement.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri GÆTSCHY, Daniel HOEFFEL, Marcel RUDLOFF, Louis JUNG, Claude HURIET, Maurice BLIN, Rémy HERMENT, Georges TREILLE, Bernard LAURENT, Paul SÉRAMY, Jean CLUZEL, André FOSSET, Pierre SCHIÉLÉ, Pierre VALLON, Louis de CATUELAN, Louis VIRAPOULLÉ, Michel SOUPLET, Claude MONT, Louis MERCIÈR, Édouard LE JEUNE, Auguste CHUPIN, Jean HUCHON, Jean CAUCHON, Jacques MACHET, Paul ALDUY, Raymond BOUVIER, Pierre LACOUR, Jean-Pierre BLANC, Yves Le COZANNET, Jean POURCHET, Jean GUENIER, Raymond POIRIER, Alphonse ARZEL, Jacques BOYER-ANDRIVET, Marcel DAUNAY et Jean MADELAIN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. — Communes - Dotation globale d'équipement (D.G.E.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de la loi n° 85-1532 du 20 décembre 1985 portant réforme de la dotation globale d'équipement, les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants relèvent du régime de la première part répartie selon le système du taux de concours fixé à 2,4 % pour 1989, alors que les communes n'excédant pas 2 000 habitants se voient appliquer le système des subventions spécifiques (deuxième part).

Seules, les communes entre 2 000 et 10 000 habitants peuvent exercer un droit d'option entre le taux de concours et les subventions spécifiques, et parmi les communes de moins de 2 000 habitants, celles qui sont classées communes touristiques ou thermales.

Toutes les autres communes de moins de 2 000 habitants ne disposent pas d'un tel droit d'option ; le système des subventions spécifiques s'impose à elles sans qu'il leur soit possible de choisir la formule la mieux adaptée à leur politique d'équipement.

Ce système est contraire à l'esprit de la décentralisation en raison de son caractère contraignant. De plus, malgré la modification des modalités de répartition entre les deux parts introduites par la loi du 5-1-1988 d'amélioration de la décentralisation, l'enveloppe financière consacrée aux subventions spécifiques, notoirement insuffisante, ne permet pas aux élus de ces communes la maîtrise de leur politique d'investissements dont les dépenses risquent de rester à la charge de la commune, déduction faite d'une éventuelle participation du département.

Pour ces raisons, il est proposé d'ouvrir un droit d'option aux communes de moins de 2 000 habitants entre le taux de concours et les subventions spécifiques dans les mêmes conditions que celles prévues pour les communes et groupements dont la population se situe entre 2 001 et 10 000 habitants.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence et pour garantir une politique globale et coordonnée d'équipement dans les départements, la répartition des subventions spécifiques s'effectuera selon les dispositions du décret n° 70-43 du 13 janvier 1970, aux termes duquel les conseils généraux avaient vocation à intervenir dans la programmation des équipements publics dans le département pour les opérations de catégorie III pour fixer les priorités entre les investissements et leur financement.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants peuvent opter en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

Art. 2.

Ce droit d'option s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'option en faveur de la seconde part ouvert aux communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants.

Art. 3.

Pour les communes n'excédant pas 2 000 habitants qui conservent le bénéfice de la seconde part de la dotation globale d'équipement, la répartition des subventions spécifiques s'effectue dans les conditions fixées par le décret n° 70-43 du 13 janvier 1970.